

MAIRIE



Tél. 05.61.94.55.75
Fax : 05.61.95.24.07
mairie@villeneuve-de-riviere.fr

ARRÊTÉ PORTANT
Interdiction de stationnement des gens du voyage
en dehors de l'aire de grand passage aménagée à cette fin
à proximité du Parc des Expositions du Comminges
dans la zone Croix de Cassagne

Le Maire,

Vu le code général des collectivités locales,
Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu les décrets d'application n° 2001-540 et n° 2001-541 du 25 juin 2001, n° 2001-569 du 29 juin 2001,
Vu la circulaire d'application n° 90-449 du 5 juillet 2001,
Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/D/06/00074/C du 3 août 2006,
Vu l'article L.116-1 du code de la voirie routière relatif à l'occupation du domaine public,
Vu l'article 53 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure relatif au délit d'occupation en réunion, en vue d'y établir une habitation même temporaire, d'un terrain appartenant, soit à une commune qui s'est conformée aux obligations lui incombant en application de l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, soit, à tout autre propriétaire autre qu'une commune sans être en mesure de justifier de son autorisation ou de celle du titulaire du droit d'usage du terrain,

Considérant l'aire de grand passage sise à proximité du Parc des Expositions du Comminges, aménagée pour l'accueil des gens du voyage et ouverte à cette fin, correspond aux normes techniques applicables aux aires d'accueil qui figurent dans le décret n° 2001-569 du 29 juin 2001,

Considérant que la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges est compétente sur son territoire en matière d'accueil des gens du voyage,

Considérant que le Maire de Villeneuve-de-Rivière exerce la police spéciale relative à ladite compétence,

Considérant que la loi du 5 juillet 2000 en son article 9-I, permet au Maire lorsqu'une aire d'accueil aménagée a été créée, d'interdire tout stationnement des gens du voyage en dehors de cette aire,

Considérant que l'installation de gens du voyage sur le domaine public en dehors d'aires d'accueil spécialement aménagées à cet effet pourrait être de nature à troubler l'ordre, la sécurité et la salubrité publics (absence de dispositifs d'assainissement, d'eau potable, etc.),

ARRÊTE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules et résidences mobiles des gens du voyage, ou de quelque groupe nomade ou itinérant, est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de VILLENEUVE-DE-RIVIERE, en dehors de l'aire de grand passage aménagée à la Croix de Cassagne, à proximité du Parc des Expositions du Comminges, jusqu'au 31 décembre 2026.

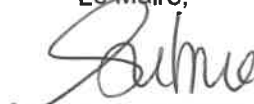
Article 2 : Toute installation en groupe sur un terrain appartenant à la commune, public comme privé, pourra donner lieu à des poursuites judiciaires au regard notamment du nouvel article L.322-4-1 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Gaudens
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Gaudens
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes Cœur et Coteaux du Comminges

Fait à Villeneuve-de-Rivière,
le 10 février 2026

Le Maire,


Emilie SUBRA

